

Syndicat mixte

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 19 JUIN 2018

SOMMAIRE —							
	Libellés	Pages					
I	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 30 MARS 2018	4					
II	CREATION D'UN EMPLOI DE REDACTEUR ET D'UN EMPLOI D'ATTACHE	4-5					
III	RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE	5					
IV	UTILISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI TEMPORAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE	5-6					
V	RAPPORT ANNUEL QUALITÉ PRIX 2017 DANS LE CADRE DU CONTRAT D'AFFERMAGE ROCHE DE VIC.	6					
VI	RAPPORT ANNUEL QUALITE PRIX 2017 DANS LE CADRE DU CONTRAT D'AFFERMAGE EAU POTABLE SIERB- REPORT	7					
VII	AUTORISATION DE PASSAGE AU RESERVOIR DE PUY REDON- COMMUNE DE PALAZINGES.	7					
VIII	CREATION D'UNE COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER (CCF) POUR L'EAU POTABLE – DESIGNATION DES MEMBRES –	7-8					
IX	GESTION DES IMPAYES SUR LES FACTURES D'EAU EMISES PAR LE FERMIER	8-9					
X	EAU POTABLE – ASSUJETTISSEMENT A LA TVA A DATER DU 1 ^{ER} JANVIER 2019	9					
XI	REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU – PRODUCTION LA GREZE – ANNEE 2018.	9-10					
XII	BUDGET DISTRIBUTION – DM N°1	10					
XIII	VENTE EN GROS EAU POTABLE A LA COMMUNE D'ALBUSSAC VILLAGE DE LACHAUD	10					
XIV	RAPPORT ANNUEL QUALITE PRIX 2017 DU CONTRAT D'AFFERMAGE ASSAINISSEMENT	11-12					
XV	CRÉATION D'UNE COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER (CCF) POUR L'ASSAINISSEMENT – DESIGNATION DES MEMBRES	12					
XVI	GESTION DES IMPAYES SUR LES FACTURES D'ASSAINISSEMENT EMISES PAR LE FERMIER	13					
XVII	VOIRIE RURALE- BUDGET GENERAL BELLOVIC- DECISION MODIFICATIVE N°1	13					

L'an deux mil dix-huit, le 19 Juin à 14h30, le comité syndical du Syndicat Mixte BELLOVIC s'est réuni à la salle polyvalente du Mazot à CHAUFFOUR SUR VELL, sous la présidence de Monsieur de Jacques BOUYGUE.

Date de convocation: 12 JUIN 2018

Etaient présents les délégués désignés ci-dessous :

ALBIGNAC:

ALBUSSAC: M. BASSALER Dominique

ALTILLAC:

ASTAILLAC: M. REYNAL Bernard **AUBAZINE:** M. LARBRE Bernard

BASSIGNAC LE BAS: M. LASSERRE Jean-Pierre **BEAULIEU s/ DORDOGNE**: M. ARNAUD Philippe

BEYNAT:

BILHAC: M. DUMAS Jean Paul

BRANCEILLES:

BRIVEZAC: M. BARRADE Gabriel

CHAUFFOUR/Vell: Mme BIACHE Jocelyne

CHENAILLER-MASCHEIX:

COLLONGES LA ROUGE : M. FERNANDO André

CUREMONTE: M. LACAZE Jean LA CHAPELLE AUX SAINTS:

LAGLEYGEOLLE:

LANTEUIL: M. GUIONIE Alain
LE PESCHER: M. LAROCHE Vincent
LIGNEYRAC: M. NICOLAS Marc

LIOURDRES: Mme VALETTE Claudine LOSTANGES: M BROUSSOLLE Pierre MARCILLAC LA CROZE: M CHEIZE Marc MENOIRE: M. LISSAJOUX Christophe

MEYSSAC:

NEUVILLE: M. VIALETTE Daniel **NOAILHAC**: M BOUYGUE Jacques

NONARDS : PALAZINGES :

PUY D'ARNAC : M. PERRIER Dominique

QUEYSSAC LES VIGNES: M. ROCHE Jean Louis

SAILLAC:

ST BAZILE DE MEYSSAC:

ST JULIEN MAUMONT: M. BERNARDIE Jean-Pierre

SERILHAC : SIONIAC : TUDEILS :

VEGENNES: M RAYNAL Michel

CABB pour commune de TURENNE : M GARY Yves- M LEVARD Jacques

Etaient également présents :

M.CHARBONNEL Pierre (Groupe DEJANTE)- Mme CASTAGNE Véronique, Groupe DEJANTE EAU ET ENVIRONNEMENT QUERCY- Mme GOHIN Lucie, Groupe ADM CONSEIL- Mme CYROT Corinne et Christophe PICH (SAUR), Mme Nelly GERMANE, Directrice du Syndicat, Mme Céline BORIE, Technicienne, et Chrystèle CASTERA, Secrétaire.

M Jean-Paul DUMAS est nommé secrétaire de séance.

ACCUEIL:

Monsieur BOUYGUE donne la parole à M BLAVIGNAC, Maire de CHAUFFOUR SUR VELL, qui remercie BELLOVIC de tenir son assemblée dans cette salle qui a donné lieu à de gros travaux d'aménagement.

Mme GERMANE procède à l'appel

Avant d'ouvrir la séance M BOUYGUE donne des informations à propos :

- De la DSP: la commission a fait un excellent travail (élaboration cahier des charges..). 5 entreprises ont candidaté. Une décision sera prise fin Octobre.
- Du départ en retraite de Mme GERMANE. C'est d'ailleurs pour cette raison que la date du comité syndical a été avancée car le recrutement est prévu au 1 er octobre 2018. Une délibération sera proposée à l'assemblée au cours de cette séance.
- Des assises de l'eau qui se tiendront en Octobre à Paris. Les élus ne sont pas contents des aides de l'Agence de l'Eau car l'Etat a ponctionné dans le budget des Agences pour la biodiversité et le renflouement des comptes. Le principal problème reste pour les collectivités, le renouvellement des canalisations.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

> DECISION N°3 du Président :

Travaux AEP 2018- Communes d'Aubazine et de Le Chastang- Attribution à l'entreprise GIESPER/MIANE ET VINATIER pour un montant de 415 343,00 € HT

DECISION N°4 du Président :

Travaux Assainissement 2018- Accord cadre à bons de commande sur période 2018-2019 Attribution à l'entreprise SOGEA pour un montant de marché de minimum 25 000€ HT et maximum de 50 000€ HT

DECISION N°5 du Président :

Travaux de réhabilitation de l'environnement des ouvrages- Programme 2018-2019- Attribution des travaux à l'entreprise POUZOL pour un marché minimum de 30 000€ HT et maximum de 50 000€ HT

I-APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 30 MARS 2018

Le compte-rendu qui n'appelle aucune remarque particulière est adopté à l'unanimité.

BUDGET GENERAL

M BOUYGUE informe les déléqués qu'un seul poste sera pourvu pour remplacer Mme GERMANE. Si un rédacteur a les capacités d'assurer ce poste, il sera recruté avec la possibilité d'être promu attaché. Dans ce cas, la charge salariale serait inférieure pour le Syndicat. Afin de lancer l'offre d'emploi dès aujourd'hui auprès du Centre de Gestion, il est préférable d'élargir la création de poste à un rédacteur et un attaché comme le propose la délibération ci-dessous.

II- CRÉATIONS D'UN EMPLOI DE RÉDACTEUR ET D'UN EMPLOI D'ATTACHÉ

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales qui donne pouvoir à l'organe délibérant de la collectivité pour créer des emplois Vu le décret N°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 44)

Vu le décret N°87-811 du 5 Octobre 1987 modifié relatif au centre national de la fonction publique territoriale (article 41)

Compte tenu du départ à la retraite d'un agent qui occupait le poste d'attaché

Le Président propose à l'assemblée le recrutement d'un attaché et d'un rédacteur à temps complet (35heures) qui assurerait des tâches d'assistance et conseils aux élus, l'organisation du comité syndical, la gestion administratives et comptables des marchés publics, l'élaboration et le suivi des budgets, les ressources humaines, toutes actions en lien avec le cadre d'exercice des compétences du syndical...

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité, décide :

- De créer un poste d'attaché territorial et de rédacteur à compter du 1^{er} Octobre 2018 pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures
- De réaliser une déclaration de création et de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze
- D'inscrire les crédits correspondants au budget général
- De modifier le tableau des emplois à compter du 1^{er} Octobre 2018

III RECRUTEMENT D'UN AGENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : travaux administratif liés au recouvrement des impayés.

Sur le rapport du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique (B) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois allant du 1^{er} octobre 2018 au 31 décembre 2018 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de secrétaire à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 366 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Président est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

IV -UTILISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EMPLOI TEMPORAIRE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE

Monsieur le Président rappelle que pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CORREZE, conformément à l'article 25 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, a créé un Service Public de l'Emploi Temporaire.

L'équipe d'intervenants de ce service est constitué d'agents non titulaires, sélectionnés, formés et recrutés par le Centre en vue :

-soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale affiliée en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un ou plusieurs de ses agents $_{\! \varsigma}$ affectés sur des emplois permanents en raison :

Comité Syndical BELLOVIC du 19 Juin 2018

- -d'un congé annuel
- -d'un congé maladie
- -d'un congé de maternité
- -d'un congé parental
- -de l'accomplissement du service national

-soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un accroissement saisonnier ou temporaire d'activité.

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un de ces agents du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention d'affectation dudit agent.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, décide :

- -D'APPROUVER les termes de la convention générale d'affectation avec le Centre de Gestion de la CORREZE pour bénéficier de l'intervention d'un agent non titulaire du Service Public de l'Emploi Temporaire
 - -DE L'AUTORISER à signer ladite convention et à faire appel à ce service en tant que de besoin
 - -D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget général.

BUDGET EAU POTABLE

M BOUYGUE propose de présenter le RPQS SIERB Eau mais de ne pas le voter suite à des éléments qui demandent une vérification supplémentaire. (Problème de rendement). Une délibération sera prise lors de la prochaine assemblée en Septembre.

M BOUYGUE donne la parole à Mme Véronique CASTAGNE, du Groupe DEJANTE EAU ET ENVIRONNEMENT QUERCY pour qu'elle procède à la présentation du rapport qualité prix 2017 dans le cadre du contrat d'affermage de Roche de Vic.

V- RAPPORT ANNUEL QUALITE PRIX 2017 DANS LE CADRE DU CONTRAT D'AFFERMAGE ROCHE DE VIC.

Monsieur le Président présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2017, conformément à l'article L 2224-5 du code des collectivités territoriales et le décret n° 95-635 du 06 mai 1995.

Ce rapport a été élaboré par le Groupe DEJANTE EAU ET ENVIRONNEMENT QUERCY.

Il a pour objectifs:

- de fournir au comité syndical, les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, (nombre d'abonnés et de l'évolution de la consommation, production du Syndicat et bilan hydraulique ainsi que des indicateurs financiers incluant notamment l'état de la dette du Syndicat et le prix de l'eau potable)
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers.

Le comité syndical, après avoir pris connaissance des informations contenues dans ce document et après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le contenu de ce rapport.

<u>VI- RAPPORT ANNUEL QUALITE PRIX 2017 DANS LE CADRE DU CONTRAT D'AFFERMAGE</u> ROCHE DE VIC

REPORT A L'ASSEMBLEE DE SEPTEMBRE

VII- AUTORISATION DE PASSAGE AU RESERVOIR DE PUY REDON- COMMUNE DE PALAZINGES.

M le Président fait part au comité syndical que la Société TDF souhaite installer prochainement derrière le château d'eau de Puy Redon sur la commune de PALAZINGES un pylône TDF.

A cet effet, le syndicat mixte BELLOVIC étant propriétaire de la parcelle cadastrée B N°125, il est nécessaire d'autoriser une servitude de passage à TDF pour se rendre sur le site.

Il est donc demandé au comité syndical de se prononcer sur cette demande.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER l'accès sur la parcelle section B N°125 à la Société TDF
- D'APPROUVER la signature d'une convention de servitude de passage
- D'AUTORISER Monsieur le Président, à signer la convention de servitude de passage ou tout document nécessaire à la réalisation de cette opération.

<u>VIII- CREATION D'UNE COMMISSION DE CONTRÔLE FINANCIER (CCF) POUR L'EAU POTABLE</u> – DESIGNATION DES MEMBRES –

Monsieur le Président précise qu'aux termes des articles R. 2222-1 R2222-2 R 2222-3 et R 2222-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Le Syndicat mixte BELLOVIC est tenu de constituer une Commission de Contrôle Financier (CCF), chargée d'examiner les comptes détaillés du délégataire lié au syndicat par un contrat d'affermage comportant des règlements de compte périodique (article R. 2222-1 du CGCT). Cela concerne donc l'ensemble des services publics locaux exploités dans le cadre d'une convention de gestion déléguée (Délégation de services publics).

Ces dispositions attribuent au syndicat le droit de se faire communiquer par le délégataire « tous livres et documents nécessaires à la vérification de ses comptes » lors de contrôles sur place au siège de l'entreprise et sur pièces, réalisés par des agents désignés par l'exécutif de la collectivité délégante (article R2222-2). De plus, rien n'interdit à la collectivité de se faire assister d'un organisme extérieur pour effectuer ce contrôle qui porte notamment sur :

- 1) <u>Les opérations financières entre la collectivité et son contractant</u> : (part collectivité collectée par un fermier et reversée au syndicat ; vérification de la régularité des « non-valeurs » présentées par le délégataire qui se traduisent par des pertes de recettes pour la collectivité etc.)
- 2) <u>L'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes</u> détaillés de l'exécution de la convention.

L'article R 2222-3 ajoute que pour les collectivités ayant des recettes de fonctionnement supérieures à 75 000 €, ce contrôle des comptes est complété par un examen « par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du comité syndical » et l'article R.2222-4 que les comptes détaillés ainsi que les rapports des vérificateurs et de la commission de contrôle sont joints aux comptes de la collectivité pour servir de justification à la recette ou à la dépense résultant du règlement de compte périodique prévu au même article.

La composition de la Commission de Contrôle Financier est fixée librement par délibération du comité syndical. Il est donc proposé, pour l'eau potable, de :

- FIXER le nombre d'élus composant cette commission à deux ;
- DE DESIGNER le Président de cette commission ;
- DE SOLLICITER l'assistance de Monsieur le Trésorier de MEYSSAC, du responsable administratif du syndicat et de deux personnes des Bureaux d'Etudes nous accompagnent.

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical, à l'unanimité :

- DESIGNENT 2 élus :
 - Jacques BOUYGUE, Président
 - Jean-Pierre LASSERRE
- SOLLICITENT l'assistance de Monsieur le Trésorier de MEYSSAC, de 2 personnes des bureaux d'études qui accompagnent le syndicat ainsi que le responsable administratif du syndicat.
- DECIDENT que cette commission devra se tenir dès réception des RAD du délégataire.

IX- GESTION DES IMPAYES SUR LES FACTURES D'EAU EMISES PAR LE FERMIER

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que par contrats d'affermage, les élus ont confié le soin au fermier (SAUR) de collecter directement auprès des usagers les redevances perçues en contrepartie du service public d'eau potable qui est rendu au syndicat.

La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dénommée « loi Brottes », du nom du député François Brottes, et son décret d'application n° 2014-274 du 27 février 2014, interdit de couper l'eau d'une résidence principale même en cas de factures impayées (article L. 115-3 du Code de l'action sociale et des familles). Ainsi, les gestionnaires d'eau ne peuvent pas couper l'arrivée d'eau dans un logement lorsqu'un client ne paye plus son abonnement et/ou sa consommation. Cette loi se fonde notamment sur le droit « d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous » (article L. 210-1 du Code de l'environnement).

Cette disposition ne s'applique que pour les résidences principales, les résidences secondaires ainsi que les Entreprises ne sont pas concernées.

Cette loi a engendré une évolution significative des impayés qui impacte la part reversée à BELLOVIC ainsi que celle revenant au fermier, malgré la mise en place de mesures de recouvrement de la part de la société SAUR. Un état récapitulatif des impayés de 2015 à 2017 pour les deux anciens syndicats ROCHE DE VIC et SIERB, fait apparaître pour la part syndicale, un solde total d'impayés HT reconnus irrécouvrables par SAUR de : 42 413.00 €.

Face à cette situation, plusieurs réunions se sont déroulées en présence du fermier, de la collectivité et du Trésorier de BELLOVIC afin de trouver des solutions pour remédier à cette progression. Il est proposé au comité syndical la procédure suivante :

- SAUR améliore ses relations avec les abonnés par contacts téléphoniques et par des visites sur le terrain,
- Le syndicat procède à des relances par courriers,
- Le syndicat émet des titres de recettes pour les dettes considérées comme irrécouvrables par SAUR.

Les membres du comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, de mettre en place la procédure énoncée ci-dessus.

M LAROCHE demande qu'en est-il du monde agricole ? Peut-on couper l'eau ?

M BOUYGUE répond que de par la loi, on peut couper l'eau même si l'entreprise possède des animaux.

X- EAU POTABLE- ASSUJETTISSEMENT A LA TVA A DATER DU 1^{ER} JANVIER 2019

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée la délibération en date du 09 février 2018 adoptant le principe de délégation de service public l'eau potable pour une durée de 12 ans maximum.

Il informe les membres du comité syndical du déroulement de la procédure et précise donc qu'à partir du 1^{er} janvier 2019, un nouveau contrat de délégation de service public va être mis en place comprenant la partie production et la partie distribution.

Il souligne également qu'aujourd'hui, la partie production eau potable est exploitée par un contrat d'exploitation, la partie distribution par deux contrats d'affermage (ROCHE DE VIC et SIERB). Au 1^{er} janvier 2019, le syndicat se verra doté d'un seul budget eau potable.

A ce titre, Monsieur le Président explique à l'assemblée que le mode de gestion a une incidence sur la situation au regard de la TVA de la collectivité. Aujourd'hui, dans le cadre du budget distribution en gestion déléguée et dont les contrats avaient été conclus avant le 1^{er} janvier 2014, le syndicat récupère la TVA sur ses investissements par le biais de la procédure fiscale de transfert du droit à déduction du fermier (article 210 de l'annexe II au code général des impôts).

A dater du 1^{er} janvier 2019, en vertu de l'application de l'instruction de la Direction Générale des Finances Publiques du 01/08/2013, le syndicat deviendra obligatoirement assujetti à la TVA au titre de la mise à disposition à titre onéreux des investissements qu'elle aura réalisés. Le syndicat devra donc informer le Service des Impôts de la modification de sa situation et de son nouvel assujettissement à la TVA en sa qualité d'autorité délégante pour le service d'eau potable. Le budget eau potable sera donc converti en budget HT.

Les membres du comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donnent tous pouvoirs au Président pour effectuer les formalités nécessaires concernant l'assujettissement à la TVA à dater du 1^{er} janvier 2019.

XI- REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU- PRODUCTION LA GREZE- ANNEE 2018.

Monsieur le Président rappelle aux membres du comité syndical que l'Agence de l'Eau Adour Garonne adresse chaque année au syndicat un ordre de recette correspondant à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, au lieu-dit LA GREZE.

Cette redevance est fixée par l'Agence de l'eau selon un prix au m3 fixé par l'Agence selon le volume produit.

Cette redevance doit être répercutée auprès des usagers des syndicats de ROCHE DE VIC et du SIERB sur leur facture d'eau potable.

Considérant un volume déclaré à l'Agence pour 2017 de 1 180 135 m3, considérant le prix au m3 de 0.043 € fixé par l'agence soit un dû pour l'Agence de l'EAU de 50 746 €, considérant les m3 facturés pour le SIERB à : 306 673 m3 et pour ROCHE DE VIC à 505 411 m3, il est proposé aux membres du comité syndical de fixer pour 2018, un prix au m3 « Production LA GREZE » à **0.0625** € pour ROCHE DE VIC et à **0.0625** € pour le SIERB.

Les membres du comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Fixent pour 2018 un prix au m3 « Production LA GREZE » à 0.0625 € pour ROCHE DE VIC et à 0.0625 € pour le SIERB.
- Donnent tous pouvoirs au Président pour effectuer les démarches nécessaires auprès du délégataire et signer tous documents correspondants.

XII- BUDGET DISTRIBUTION BELLOVIC- DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Président fait part aux membres du comité syndical que dans le cadre du programme de réduction des fuites des réseaux SIERB, une somme de 370 580,00€ a été budgétée mais ne suffit pas car ne tient pas compte de l'avenant signé avec l'entreprise GIESPER pour 23 575,68€ TTC ni de la tranche optionnelle de 495 318, 88€ TTC.

Aussi, Monsieur le Président propose la décision modificative suivante : DECISION MODIFICATIVE N1

DEPENSES INVESTISSEMENT

RECETTES INVESTISSEMENT

Articles	Désignations	MONTANTS	Articles	Désignations	MONTANTS
2315	Travaux en	+ 148 315,00€	1641	Emprunts	+ 148 315,00 €
	cours				
	TOTAUX	+ 148 315,00€		TOTAUX	+ 148 315,00€

Les membres du comité syndical, après en avoir délibéré, acceptent à l'unanimité : La décision modificative détaillée ci-dessus

XIII- VENTE EN GROS EAU POTABLE A COMMUNE D'ALBUSSAC VILLAGE DE LACHAUD

Monsieur le Président informe l'assemblée d'une lettre du Maire de la Commune d'ALBUSSAC souhaitant raccorder le village de LACHAUD au réseau d'eau potable du Syndicat. La Commune d'ALBUSSAC réaliserait à ses frais, les travaux de mise en place d'une conduite partant du réseau au village de LACHAUD. Le Syndicat implanterait un compteur, à proximité du Village des Escures.

Les membres du comité syndical, après en avoir délibéré :

- acceptent à l'unanimité le principe de fourniture d'eau potable sous la forme d'une vente en gros à la Commune d'ALBUSSAC
- informe que les coûts actuels de la surtaxe concernant la vente en gros pour l'ancien syndicat de Roche de Vic sont de 1,42 € le m3 mais que ces prix seront revus en fin d'année compte tenu de la renégociation du contrat et de la nécessité de les harmoniser
- décident de procéder à la rédaction d'une convention tripartite de fourniture en gros d'eau potable entre le Syndicat, la SAUR et la Commune d'ALBUSSAC,
- donnent tous pouvoirs au Président pour la signature.

BUDGET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

XIV- RAPPORT ANNUEL QUALITE PRIX 2017 DU CONTRAT D'AFFERMAGE ASSAINISSEMENT.

Monsieur le Président présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2017, conformément à l'article L 2224-5 du code des collectivités territoriales et le décret n° 95-635 du 06 mai 1995.

Ce rapport a été élaboré par le Bureau d'Etudes ADM CONSEIL.

Il a pour objectifs:

- de fournir au comité syndical, les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'eau potable, (nombre d'abonnés et de l'évolution de la consommation, production du Syndicat et bilan hydraulique ainsi que des indicateurs financiers incluant notamment l'état de la dette du Syndicat et le prix de l'eau potable)
- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers.

Le comité syndical, après avoir pris connaissance des informations contenues dans ce document et après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le contenu de ce rapport.

A l'issue de la présentation, les élus constatent qu'il y a beaucoup de petits consommateurs.

M Dominique PERRIER demande où se situe le syndicat par rapport au prix de l'eau à l'échelon national car cette question revient souvent chez les administrés.

M BOUYGUE répond que nous sommes au-dessus de la moyenne nationale et même la plus chère du Département mais nous avons une eau de qualité et en quantité. La volonté aujourd'hui est de faire stagner ce prix malgré la nouvelle DSP. On subit l'histoire, il faut l'assumer.

A noter que les collectivités qui n'ont pas augmenté leur prix depuis des années n'auront pas d'aides financières si le prix est inférieur à 1,50€. Celles-ci seront bientôt obligées de rentrer dans des communautés de communes qui auront beaucoup de travaux à réaliser et devront augmenter le prix de l'eau.

Mme GERMANE rappelle que le Syndicat des eaux de Roche de Vic était dans une situation financière en difficulté face à la charge d'emprunt qu'il avait à assumer.

Tenant compte des gros travaux de restructuration à réaliser, il a été nécessaire d'augmenter le prix du m3 et le prix de l'abonnement à 3% par an afin de limiter le recours à l'emprunt.

Aujourd'hui, la situation financière du syndicat a été nettement amélioré ce qui permet de voir l'avenir avec plus de sérénité.

M REYNAL ajoute que le syndicat de Beaulieu a connu également des difficultés ce qui explique que dans le cadre de son ancien contrat d'affermage il se soit fait racheter ses emprunts par le fermier.

M BASSALER fait part à l'assemblée que sur la commune d'ALBUSSAC le prix de l'eau potable est moitié moins chère que celui de Roche de Vic mais constate que la commune a peu de moyens pour subvenir à la réfection d'un réseau qui est trop vieux ce qui implique une eau non consommable et une fermeture du réseau.

C'est la raison pour laquelle la commune d'ALBUSSAC sollicite auprès du syndicat un compteur de vente d'eau au village de Lachaud.

XV- CREATION D'UNE COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER (CCF) POUR L'ASSAINISSEMENT – DESIGNATION DES MEMBRES

Monsieur le Président précise qu'aux termes des articles R. 2222-1 R2222-2 R 2222-3 et R 2222-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), Le Syndicat mixte BELLOVIC est tenu de constituer une Commission de Contrôle Financier (CCF), chargée d'examiner les comptes détaillés du délégataire lié au syndicat par un contrat d'affermage comportant des règlements de compte périodique (article R. 2222-1 du CGCT). Cela concerne donc l'ensemble des services publics locaux exploités dans le cadre d'une convention de gestion déléguée (Délégation de services publics).

Ces dispositions attribuent au syndicat le droit de se faire communiquer par le délégataire « tous livres et documents nécessaires à la vérification de ses comptes » lors de contrôles sur place au siège de l'entreprise et sur pièces, réalisés par des agents désignés par l'exécutif de la collectivité délégante (article R2222-2). De plus, rien n'interdit à la collectivité de se faire assister d'un organisme extérieur pour effectuer ce contrôle qui porte notamment sur :

- 3) <u>Les opérations financières entre la collectivité et son contractant</u> : (part collectivité collectée par un fermier et reversée au syndicat ; vérification de la régularité des « non-valeurs » présentées par le délégataire qui se traduisent par des pertes de recettes pour la collectivité etc.)
- 4) <u>L'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes</u> détaillés de l'exécution de la convention.

L'article R 2222-3 ajoute que pour les collectivités ayant des recettes de fonctionnement supérieures à 75 000 €, ce contrôle des comptes est complété par un examen « par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du comité syndical » et l'article R.2222-4 que les comptes détaillés ainsi que les rapports des vérificateurs et de la commission de contrôle sont joints aux comptes de la collectivité pour servir de justification à la recette ou à la dépense résultant du règlement de compte périodique prévu au même article.

La composition de la Commission de Contrôle Financier est fixée librement par délibération du comité syndical. Il est donc proposé, pour l'eau potable, de :

- FIXER le nombre d'élus composant cette commission à deux ;
- DE DESIGNER le Président de cette commission ;
- de solliciter l'assistance de Monsieur le Trésorier de MEYSSAC, du responsable administratif du syndicat et de deux personnes des Bureaux d'Etudes nous accompagnant.

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical, à l'unanimité :

- DESIGNENT :
 - Jacques BOUYGUE, Président
 - Bernard REYNAL,
- SOLLICITENT l'assistance de Monsieur le Trésorier de MEYSSAC, de 2 personnes des bureaux d'études qui accompagnent le syndicat ainsi que le responsable administratif du syndicat.
- DECIDENT que cette commission devra se tenir dès réception des RAD du délégataire.

XVI- GESTION DES IMPAYES SUR LES FACTURES D'ASSAINISSEMENT EMISES PAR LE FERMIER

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que par contrat d'affermage, les élus ont confié le soin au fermier (SAUR) de collecter directement auprès des usagers les redevances d'assainissement perçues en contrepartie du service public d'assainissement qui est rendu au syndicat.

La loi BROTTES interdisant de couper l'eau d'une résidence principale même en cas de factures impayées a engendré une évolution significative des impayés qui impacte la part reversée à BELLOVIC ainsi que celle revenant au fermier, malgré la mise en place de mesures de recouvrement de la part de la société SAUR. Un état récapitulatif des impayés de 2015 à 2017, fait apparaître pour la part syndicale, un solde total d'impayés HT reconnus irrécouvrables par SAUR de : 14 797 €.

Face à cette situation, plusieurs réunions se sont déroulées en présence du fermier, de la collectivité et du Trésorier de BELLOVIC afin de trouver des solutions pour remédier à cette progression. Il est proposé au comité syndical la procédure suivante :

- SAUR améliore ses relations avec les abonnés par contacts téléphoniques et par des visites sur le terrain,
- Le syndicat procède à des relances par courriers,
- Le syndicat émet des titres de recettes pour les dettes considérées comme irrécouvrables par SAUR.

Les membres du comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident de mettre en place la procédure énoncée ci-dessus.

BUDGET VOIRIE RURALE

XVII- VOIRIE RURALE- BUDGET GENERAL BELLOVIC- DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical que, dans le cadre du programme de voirie rurale 2018, le Conseil Départemental a attribué une subvention de 45 000€ au lieu de 40 000€ prévues au budget primitif 2018.

Il convient donc de procéder aux ouvertures de crédits suivants :

SECTION INVESTISSEMENT

Articles	Dépenses	MONTANTS	Articles	Recettes	MONTANTS
	Libellés			Libellés	
2317	Immobilisations	+ 5 000,00€	1313	Subventions	+ 5 000,00€
	reçues au titre			département	
	d'une mise à				
	disposition				

Les membres du comité syndical, après en avoir délibéré, acceptent à l'unanimité :

- La décision modificative détaillée ci-dessus.

M DUMAS demande si les élus ont des demandes particulières à formuler. Pour information les travaux de voirie sont presque terminés.

QUESTIONS DIVERSES

M BOUYGUE remercie l'assemblée et lève la séance vers 16h30